

# Domaine funéraire

## inhumation : questions-réponses

1 / Est-il possible d'être inhumé à Mareil-Marly, alors que l'on ne possède pas de concession ?

---

Pour pouvoir être inhumé dans le cimetière communal il faut que le décès ait lieu à Mareil-Marly ou que la personne décédée ait sa résidence principale à Mareil-Marly, ou qu'un parent résidant à Mareil-Marly acquiert la concession en son propre nom afin que le cercueil du défunt soit accueilli dans une « concession de famille ».

2 / Peut-on choisir l'emplacement de la concession au moment de l'achat ?

---

A la suite d'un décès, l'emplacement sera attribué par le Service du Domaine Funéraire en mairie.

Au moment de fonder une sépulture de famille, il est important de s'interroger sur le nombre de places que vous souhaitez, que ce soit une sépulture en pleine terre ou un caveau.

Le tarif des concessions est revalorisé chaque année en conseil municipal.

3 / Quels sont les documents nécessaires pour l'acquisition d'une sépulture ?

---

L'acquisition d'une sépulture peut se faire auprès d'une société de Pompes Funèbres ou à la mairie auprès du Service du Domaine Funéraire.

Plusieurs personnes d'une même famille peuvent faire conjointement l'achat d'une concession.

Dans ce cas, le futur concessionnaire doit fournir la photocopie de sa pièce d'identité, la copie d'un justificatif de domicile récent à son nom, un chèque à l'ordre du Trésor Public, du montant correspondant à la durée de la sépulture et si possible la copie de l'acte de décès.

Un titre de concession provisoire est alors établi. Dans un délai de deux mois un titre définitif et envoyé au domicile du concessionnaire après encaissement de la somme par le Trésor Public.

4 / Que se passe-t-il lorsque la concession arrive à expiration ?

---

A partir de la date d'expiration de la concession, la famille dispose de deux ans pour procéder au renouvellement d'une durée équivalente. Les concessions expirées sont affichées à l'entrée du cimetière. Un panneau est déposé sur la sépulture et le concessionnaire est destinataire d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, l'invitant à renouveler ou abandonner la concession.

S'agissant des sépultures perpétuelles, s'il n'y a pas eu d'inhumation durant les trente dernières années et si la sépulture est à l'état d'abandon, la commune peut entamer une procédure en vue de la reprise de concession.

#### 5 / Quelles sont les précautions à prendre pour l'inhumation dans une sépulture existante ?

---

Il est primordial de s'assurer du nombre de places disponibles, que ce soit un caveau ou une pleine terre. De s'assurer également du droit du défunt à être inhumé dans la concession. Ce droit dépend de son lien familial avec le concessionnaire.

Si la concession ne dispose pas de place suffisante, il est parfois nécessaire de procéder à la réduction de corps des personnes précédemment inhumées ou alors de s'orienter vers l'achat d'une nouvelle concession.

#### 6 / Comment sait-on que l'on est ayant droit ?

---

On est ayant droit quand il existe un lien de filiation avec la personne qui a acquis la concession (*le concessionnaire*) et que celle-ci est décédée. En tant que descendant du concessionnaire, il est aisé de faire reconnaître ses droits, en produisant la copie du livret de famille au Service du Domaine Funéraire de la mairie.

#### 7 / Qu'est-ce qu'une « pleine terre » ?

---

Une « pleine terre » est une sépulture creusée à même la terre, dans laquelle le cercueil est en contact direct avec la terre. La profondeur de la sépulture est déterminée par le nombre de places. En principe, il est prévu cinquante centimètres par cercueil auquel il faut ajouter le "vide sanitaire", c'est-à-dire un mètre de terre qui sépare le dernier cercueil inhumé de la surface de la sépulture.

Le règlement du cimetière impose, la pose d'une semelle en ciment ainsi que la construction d'une fausse case pour les concessions d'une durée de 15 ans et 30 ans en pleine terre.

La semelle est un encadrement en ciment qui délimite la sépulture et sur lequel le monument peut ensuite s'appuyer.

La fausse case est une fondation en ciment sur laquelle repose la semelle.

#### 8 / Qu'est-ce qu'un « caveau » ?

---

Un caveau est une pièce maçonnée en sous-sol dans les limites du terrain concédé. A l'intérieur de celle-ci les cercueils sont superposés. Après chaque inhumation, un jeu de dalles en ciment est placé à 10 centimètres au-dessus du cercueil avant la fermeture de la sépulture. Le prochain cercueil reposera donc sur ces dalles. En général, les caveaux sont réalisés pour recevoir de 1 à 4 cercueils, **selon la configuration du terrain**. Cinquante centimètres de hauteur sont prévus par case et un vide sanitaire d'un mètre sépare le dernier cercueil inhumé de la surface de la sépulture.

Les caveaux très anciens ne sont pas aux normes actuelles. Il faut donc que la Société des Pompes Funèbres en charge de l'inhumation se prononce sur la conformité du caveau.

#### 9 / Quel est le délai nécessaire pour la réalisation d'un caveau ?

---

Entre le moment de l'achat de la concession et le jour de l'inhumation, il faut compter un délai de trois à six jours pour réaliser le caveau. Ce délai dépend du nombre de places demandé, de la nature du sous-sol, de l'emplacement de la concession dans le cimetière, de la charge de travail à effectuer par la Société des Pompes Funèbres.

La construction d'un caveau suppose également la pose d'une semelle en ciment ainsi que d'une chape garnie de gravillons style mignonette pour les concessions sans monument.

10 / Qu'est-ce que le « vide sanitaire » ?

---

Le « vide sanitaire » désigne l'espace laissé vacant entre le jeu de dalles qui recouvre le dernier cercueil inhumé et la surface de la sépulture. Dans une sépulture en « pleine terre », c'est un mètre de terre qui sépare le dernier cercueil inhumé de la surface de la sépulture.

Le vide sanitaire peut recevoir des urnes cinéraires mais pas de cercueil. 12 / Qu'est-ce qu'une « semelle » ?

La « semelle » est l'encadrement imposé par le règlement des cimetières pour délimiter la sépulture. La semelle peut être en ciment, en pierre ou en granit. Elle sert aussi d'assise au moment de la pose du monument.

11 / Qu'est-ce qu'une « fausse case » ?

---

La fausse case est une fondation en ciment sur laquelle repose la semelle. Elle stabilise l'ensemble et empêche un enfoncement ultérieur.

12 / Dans l'attente du monument, qu'est-ce qui est présent sur la sépulture ?

---

En présence d'un caveau, deux dalles en ciment armé sont scellées sur la semelle. Une plaque en granit est posée sur les dalles pour donner l'identité et les dates de naissance et de décès de la personne inhumée.

Dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la semelle en ciment est généralement posée quelques semaines ou quelques mois après l'inhumation, le temps que la terre se tasse. Une plaque en granit est posée sur les dalles pour donner l'identité et les dates de naissance et de décès de la personne inhumée.

13 / Comment se déroule le temps de recueillement au cimetière ?

---

Soit une cérémonie laïque ou religieuse précède l'arrivée au cimetière et les proches sont alors conviés au cimetière pour l'inhumation, soit l'essentiel de l'hommage rendu au défunt se déroule au cimetière. Dans ce cas, le dernier moment du recueillement prend encore davantage d'importance. Il est organisé par la Société des Pompes Funèbres et la famille pour laisser place à des prises de parole, un temps de prière, la diffusion d'une musique, un rituel propre à chacun.

14 / Existe-t-il un délai pour faire ensuite réaliser le monument ?

---

Dans le processus long du deuil, la pose du monument correspond aussi à une étape importante toutefois, dans un souci de propreté, la pose d'une semelle est obligatoire et devra être réalisée dans un délai de trois mois ainsi que la pose d'une chape garnie de gravillons blancs ou bleus pour les concessions sans monument.

15 Comment sélectionner une Société de Pompes Funèbres ?

---

Suite à un décès vous devez prendre le temps nécessaire pour sélectionner une société de Pompes Funèbres afin d'obtenir un devis. Une inhumation doit être accomplie dans les six jours ouvrables après un décès. La présence d'une personne moins affectée psychologiquement est conseillée lors des entretiens avec les Pompes Funèbres.

*mise à jour 2017/09/V1*